

VD_GERICHTE PE19.005337 vom 19. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.005337

FR: VD_GERICHTE PE19.005337 du 19 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE19.005337 del 19 novembre 2024

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant conteste le résultat de l'expertise de crédibilité. Il soutient que cette expertise était destinée à trancher la question de la crédibilité de la personne concernée et non à déterminer si les faits incriminés étaient véridiques. Or les premiers juges avaient considéré que, dès lors que S. _____ était crédible, cela signifiait que les faits reprochés à l'appelant devaient être tenus pour établis. Toujours selon lui, ce raccourci est contraire à l'appréciation des autres preuves figurant au dossier, en particulier de la prétendue incompatibilité objective des faits reprochés à l'appelant avec les circonstances du cas d'espèce.

E. 5.2.1

Selon l'art. 139 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuve licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. L'expertise est ainsi un « moyen de découvrir et d'utiliser certains indices ou certaines preuves à l'aide de connaissances techniques particulières par lequel l'expert met ses connaissances au service de l'autorité pénale pour l'aider à apprécier un état de fait » (Nathalie Dongois, Place et incidence de l'expertise de crédibilité dans la procédure pénale, PJA 2020, pp. 1121 ss, spéc. p. 1122, avec note infrapaginale 3).

E. 5.2.2

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (TF 6B_88/2023 du 8 février 2024 consid. 2.1.1 ; TF 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.1, non publié in ATF 147 IV 505), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184).

- 38 - Selon la jurisprudence, l'expertise de crédibilité s'impose notamment lorsqu'il s'agit d'évaluer les déclarations d'un enfant qui sont fragmentaires ou difficilement interprétables. Elle doit permettre au juge d'apprécier la valeur des déclarations de l'enfant, en s'assurant que ce dernier n'est pas suggestible, que son comportement trouve son origine dans un abus sexuel et n'a pas une autre cause, qu'il n'a pas subi l'influence de l'un de ses parents et qu'il ne relève pas de la pure fantaisie de l'enfant. Pour qu'une telle expertise ait une valeur probante, elle doit répondre aux standards professionnels reconnus par la doctrine et la jurisprudence (ATF 129 I 49 consid. 5 ; ATF 128 I 81 consid. 2). En cas de suspicion d'abus sexuel sur des enfants, il existe des critères spécifiques pour apprécier si leurs déclarations correspondent à la réalité (cf. à ce sujet TF 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.2.4). L'expert doit examiner si la personne interrogée, compte tenu des circonstances, de ses capacités intellectuelles et des motifs du dévoilement, était capable de faire une telle

déposition, même sans un véritable contexte « expérientiel ». Dans ce cadre, il analyse le contenu et la genèse des déclarations et du comportement, les caractéristiques du témoin, de son vécu et de son histoire personnelle, ainsi que divers éléments extérieurs. Lors de l'expertise de la validité d'un témoignage, il faut toujours avoir à l'esprit que la déclaration peut ne pas être fondée sur la réalité (ATF 128 I 81 consid. 2 ; TF 6B_101/2024 du 23 septembre 2024 consid. 1.1.4 et les références citées). Ainsi, l'objet de l'expertise de crédibilité est exclusivement d'apprécier la crédibilité des accusations portées par l'enfant, mais non de déterminer la réalité des faits poursuivis ; ainsi, même si les déclarations de la victime sont globalement crédibles, cela ne signifie pas encore que les faits se sont déroulés de la manière décrite (ibid.).

E. 5.2.3

Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise.

- 39 - Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 146 IV 114 consid. 2.1 ; ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; TF 6B_101/2024 du 23 septembre 2024 précité consid. 1.1.5 ; TF 6B_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 2.3.2.1, non publié aux ATF 150 IV 121).

E. 5.2.4

Au nom du principe de la liberté d'appréciation de la preuve et pour autant qu'il soit amené à apprécier une preuve exploitable, le juge reste en principe libre : 1. de prendre en compte cette preuve (il la fait sienne) pour former son intime conviction de la culpabilité du prévenu s'il s'agit d'une preuve à charge ou pour former son intime conviction de l'innocence du prévenu s'il s'agit d'une preuve à décharge. Il doit toutefois fonder son intime conviction en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ; 2. de ne pas remettre en cause la fiabilité de l'expertise, mais de ne toutefois pas en tenir compte lors de la formation de son intime conviction, car d'autres éléments tendent à prouver, dans le cas d'une preuve à charge l'innocence du prévenu et dans le cas d'une preuve à décharge sa culpabilité ; 3. de la rejeter, quelle que soit son incidence sur la formation de son intime conviction, parce qu'il remet en cause sa fiabilité. Dans ce cas de figure, le juge doit alors motiver le fait qu'il rejette ladite preuve. Cette exigence, bien que pouvant être perçue comme une limitation au pouvoir d'appréciation du juge, trouve une certaine légitimité dans le fait que le besoin de connaissances spécifiques est à l'origine du recours à l'expert. En effet, si la nécessité de recourir à l'expert est admise, accepter sans condition que le juge puisse ensuite rejeter l'expertise ne reviendrait-il alors pas à nier a posteriori le besoin de recourir à un expert ? C'est pourquoi le Tribunal fédéral a statué sur les conditions auxquelles le juge peut s'écarter des conclusions (c'est-à-dire rejeter l'expertise). En conséquence, si l'une des conditions autorisant le magistrat à s'écarter

- 40 - des conclusions d'une expertise de crédibilité est donnée, ce dernier devra alors le motiver dans sa décision. Dans un tel cas, le juge, dans sa motivation, doit faire la démonstration que l'une desdites conditions est remplie (Dongois, op. cit., pp. 1124 s., avec

note infrapaginale 17).

E. 5.2.5

Le juge qui fonde son intime conviction sur une expertise dénuée de force probante, sans administrer des preuves supplémentaires, risque de violer l'interdiction de l'appréciation arbitraire des preuves. Il faut néanmoins des motifs sérieux pour considérer qu'une expertise est dénuée de force probante. Le juge peut ainsi s'écarter d'une expertise si des circonstances ou des indices importants de bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3).

E. 5.2.6

S'agissant en particulier des méthodes utilisées pour apprécier la crédibilité d'un enfant, il existe plusieurs protocoles : la méthode SVA (Statement Validity Analysis), dont la version NICHD (National Institute of Child Health and Trauma Development) est la version la plus aboutie et celle exigée en Suisse romande, le verbatim, soit l'envoi de l'enregistrement vidéo de l'audition à l'expert. Par ailleurs, l'analyse de cet enregistrement se fait en appliquant les critères CBCA (Criteria-Based Content Analysis). Ensuite, est appliquée une liste de pondération ou de vérification (Validity Checklist) qui permet d'affiner le résultat obtenu en renvoyant tant à l'audition elle-même qu'aux autres pièces du dossier (cf. Dongois, op. cit., p. 1125, avec note infrapaginale 20). D'après la jurisprudence fédérale, lorsque les protocoles ci-dessus mentionnés ne sont pas respectés, cela constitue des motifs suffisants ou de sérieux indices de douter de l'exactitude de ladite expertise (ATF 128 I 81 consid. 2, JdT 2004 IV 55 ; Dongois, op. cit., p. 1126, avec note infrapaginale 23). A contrario, tel n'est pas le cas lorsque le recourant ne relève pas de contradiction interne à l'expertise, ne suggère pas que l'expert n'aurait pas répondu aux questions posées, ni que ses conclusions sont contradictoires, ou que l'expertise serait entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques (TF 6B_ 288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 2.3 in fine).

- 41 -

E. 5.3.1

En l'espèce, l'appelant ne soutient pas, du moins pas expressément, que l'expertise de crédibilité présenterait des failles ou que les déclarations de la plaignante ne seraient pas crédibles malgré l'expertise.

E. 5.3.2

Les déclarations de S. _____ ont fait l'objet d'une expertise de crédibilité, confiée à l'Institut de psychiatrie légale du CHUV (P. 60, spéc. p. 29 ss). Les experts ont eu recours à l'outil d'analyse SVA, déjà mentionné, lequel consiste à investiguer les indicateurs de validité de la déclaration tout en tenant compte de la manière dont la parole de l'enfant a été recueillie ainsi que du contexte du dévoilement. Dans leur rapport, ils relèvent que les déclarations de la plaignante sont logiques et cohérentes. Son discours concernant les faits est principalement descriptif et factuel. Sa compréhension est excellente. Aucune discordance idéo- affective ou idéo-comportementale n'apparaît. Elle s'exprime avec une thymie neutre et une voix monocorde. Les experts n'ont observé aucune altération de l'état mental durant l'audition du 14 mars 2019 par la police. Les verbalisations sont spontanées. Elles comportent de nombreuses hésitations et corrections ainsi que des détails en quantité

suffisante. Les enchâssements contextuels et les descriptions d'interaction sont présents et validés comme des critères de crédibilité. La présence d'aveux de « blancs » de mémoire constitue également un indicateur fiable de crédibilité. Les corrections spontanées, les doutes sur ses propres déclarations et la désapprobation de sa propre participation n'apparaissent pas en quantité suffisante pour affecter la crédibilité. Selon les experts, un élément de crédibilité spécifique au délit réside dans le fait que la plaignante explique de manière détaillée les situations qui se passent à travers des occasions de rencontre mises en place par l'enseignant pour commettre des attouchements. A propos du risque de contamination du discours par des tiers, les experts indiquent qu'il ne peut pas être complètement exclu, dès lors que quarante-deux jours se sont écoulés entre le dévoilement à la psychologue [...] (le 31 janvier 2019) et l'audition de la plaignante (le 14 mars 2019). Toutefois, ils considèrent que

- 42 - le récit de la plaignante contient suffisamment d'éléments de spontanéité pour affirmer qu'il n'a pas fait l'objet de contaminations tierces (P. 86, p. 2). Lors de l'examen clinique, les experts ont constaté que l'expertisée présentait de bonnes capacités d'introspection et de compréhension de son fonctionnement relationnel, psychique et émotionnel. Son discours est décrit comme spontané, cohérent et fluide et ses affects sont modulés. Elle ne présente pas de troubles du contenu de la pensée, ni de signe floride de la lignée psychotique, de troubles de l'humeur, ou d'idées suicidaires. En revanche, l'expertisée présente une anxiété de fond, spontanément verbalisée, en relation avec la procédure judiciaire et la réussite scolaire. Cet impact se manifeste de manière fluctuante et variable en intensité, par des angoisses au réveil, un état d'hypervigilance, des ruminations anxieuses, des cauchemars, un sommeil perturbé, des difficultés à se mobiliser avec une culpabilité associée, la crainte de sortir de chez elle, un isolement social et des pleurs. Les experts estiment que les difficultés scolaires rencontrées malgré un excellent niveau de base ont été causées par la symptomatologie anxieuse. Selon les experts, deux vécus prévalents de sexualisation traumatique observés chez des enfants abusés sont présents : d'abord, le vécu d'impuissance, qui se manifeste ici par des troubles du sommeil, la peur de se trouver face à des hommes ou de croiser quelqu'un qui lui fasse du mal et par des difficultés scolaires (absentéisme et difficultés d'apprentissage liés à des problèmes de concentration, d'attention et de mémorisation) (cf. les déclarations de S. _____ : « à chaque fois que ça m'arrivait j'étais comme tétanisée... je ne savais pas du tout comment réagir... j'avais tellement peur de ce qu'il pouvait me faire... j'arrivais vraiment pas à lui dire que j'avais pas envie ») ; ensuite, le vécu de stigmatisation, à travers le fait que l'expertisée ne s'est pas confiée à ses parents pour se protéger de la réaction de sa famille, à savoir la peur de ne pas être crue, et caractérisé par des sentiments de honte et de culpabilité, une tendance à s'isoler socialement, comme cela a été

- 43 - constaté par le psychiatre [...] et la psychologue [...]. Enfin, sur le plan corporel, l'expertisée a exprimé aux experts les difficultés rencontrées à l'époque dans ses contacts physiques avec les hommes (comme recevoir l'affection de son père). Malgré une amélioration de la symptomatologie clinique, la plaignante présentait toujours, au moment de l'expertise, une fragilité psychique significative, s'intensifiant selon les cours de la procédure judiciaire et entraînant des répercussions scolaires, cognitives et sociales. L'analyse de crédibilité a conclu à un discours crédible des déclarations de la plaignante lors de son audition du 14 mars 2019 par la police. Les déclarations de la plaignante sont dès lors crédibles. Au vu des principes exposés ci-dessus, le juge peut encore, par intime

conviction, considérer, malgré la fiabilité de l'expertise, que les faits ne se seraient pas déroulés comme décrits par la victime. Or dans le cas d'espèce, les déclarations sont corroborées par le reste de l'instruction, qui révèle que l'appelant est susceptible d'adopter des comportements inappropriés avec les jeunes filles, de manière générale, et d'avoir des sentiments amoureux à l'égard de certaines de ses élèves (cf. consid. 4.3.3).

E. 5.3.3

L'appelant se prévaut enfin du rapport établi le 19 juin 2025 par le Professeur [...], du Service de neurorééducation des Hôpitaux universitaires de Genève (P. 130/1, déjà mentionnée). Ce faisant, il oublie que cet avis, établi exclusivement au vu de certaines pièces du dossier, ne remet pas en cause l'expertise de crédibilité. Bien plutôt, il se limite à des considérations d'ordre général quant à la perturbation des facultés mnésiques autobiographiques (mémoire de source et mémoire du contexte temporel) par l'effet de troubles psychotiques, ce qui n'a rien d'insolite, s'agissant d'une prise de position de nature théorique car reposant exclusivement sur des pièces. Or, il a été vu que la plaignante ne présente pas de tels troubles sur une base pérenne, aucune atteinte de cet ordre n'ayant été établie par avis médical. En particulier, le fait qu'elle a assurément été affectée par le décès accidentel d'un ami proche survenu le 4 août 2017 n'a pas suscité de tels troubles, et rien ne permet

- 44 - de le présumer en l'absence de tout avis médical qui l'affirmerait. Le Professeur [...] ne le soutient du reste pas, faute pour lui d'avoir procédé à l'examen clinique de la plaignante, contrairement aux spécialistes de l'Institut de psychiatrie légale du CHUV auteurs de l'expertise de crédibilité, qui ont examiné l'expertisée à pas moins de quatre reprises, à savoir le 20 décembre 2021, les 10 et 24 janvier 2022, ainsi que le 28 mars 2022 (P. 60 p. 4). Pour le reste, c'est en vain que l'on cherchera dans son rapport la moindre réfutation factuelle et matériellement étayée de l'expertise de crédibilité, que ce soit en relation avec les faits qu'elle retient ou avec la méthodologie sur laquelle elle repose. En d'autres termes, la portée de son avis ne dépasse guère celle d'un débat académique de portée générale, étant ajouté qu'il est notoire que les troubles psychotiques – dont la plaignante est exempte, comme déjà relevé – affectent le contact du sujet avec la réalité, à la différence des troubles névrotiques, de sorte qu'il est incontestable qu'ils peuvent occasionner des lacunes mnésiques. Dans cette mesure, le Professeur [...] se limite ainsi à rappeler un fait général déjà connu. Pour le reste, les experts de l'Institut de psychiatrie légale du CHUV ont expressément exclu tout effet de l'occasionnelle consommation de cannabis de l'expertisée quant à la crédibilité de son discours, en mettant en exergue l'absence de toute toxicodépendance. La question de la causalité, au moins partielle, entre une consommation récurrente de cannabis et la schizophrénie chez les adolescents et les jeunes adultes (cf. P. 31/3), dont l'appelant tente de tirer argument, est donc vaine dans le cas particulier. Le rapport dont se prévaut l'appelant n'est dès lors d'aucune utilité dans la présente affaire.

E. 5.3.4

Les dénégations de l'appelant n'emportent ainsi pas la conviction au vu des nombreux témoignages qui attestent de son inadéquation avec nombre d'élèves de sexe féminin et de gestes inappropriés récurrents de sa part, en particulier durant la période ici en cause, soit de la rentrée des écoles en septembre 2017 à la fin du mois de janvier 2018. Bien plutôt, une fois encore, la crédibilité de la victime et le résultat de l'instruction commandent d'écarter

ces dénégations.

E. 6

- 45 -

E. 6.1

L'appelant relève ensuite que l'acte d'accusation fait état d'une vingtaine d'épisodes, toutes situations confondues, alors que la plaignante avait relevé ce qui suit : « je dirais une dizaine de fois mais c'est très flou. Je n'ai pas le souvenir de chaque fois où ça s'est passé » (PV aud. 14, ll. 86-87). Il fait dès lors grief à l'autorité de première instance d'avoir retenu une dizaine d'actes, ce de manière laconique (jugement p. 36). Le jugement aurait, selon lui, dû mentionner que le nombre des épisodes reprochés s'élevait à une vingtaine, comme l'avait indiqué la plaignante lors de sa première audition.

E. 6.2

Se fondant sur les déclarations de la victime, les premiers juges ont retenu, vraisemblablement au bénéfice du doute, qu'il s'agissait d' « une dizaine » de cas, comme indiqué par la plaignante dans son audition du 27 octobre 2023 devant la Procureure (cf. PV aud. 14, l. 86), plutôt que de vingt comme mentionné dans l'acte d'accusation (jugement, p. 37 in initio). S'il y a un défaut de motivation à cet égard, seul le Ministère public ou la plaignante aurait des motifs de s'en plaindre. On ne voit ainsi pas ce que l'appelant pourrait déduire en sa faveur d'une éventuelle imprécision.

E. 7.1

L'appelant invoque également un problème de temporalité. Il soutient que, selon l'acte d'accusation, les faits se seraient déroulés entre la rentrée de septembre 2017 et la fin du mois de janvier 2018. S. _____ avait déclaré que la dernière fois qu'elle aurait subi des attouchements, ce serait lorsque l'appelant lui avait demandé de faire la pièce droite en janvier 2018 (PV aud. 3). Or, selon le cahier de planification de l'appelant, les exercices de pièces droites avaient été faits en décembre 2017 (« semaine 14, mardi 5 décembre 2017, 11 P2, sol 1 et sol 2 »). A aucun autre moment la pièce droite n'aurait été à nouveau enseignée. Si l'appelant n'avait pas produit le cahier de planification auparavant, c'est parce que l'audition récapitulative lui avait été refusée. Par ailleurs, la rencontre qui avait été tenue avec la direction et les élèves s'étant plaintes de son comportement s'était déroulée en décembre 2017, ce qui

- 46 - corrobore, selon lui, que la problématique de la pièce droite était antérieure au mois de janvier 2018.

E. 7.2

L'appelant essaie de tirer profit de l'absence d'audition récapitulative pour expliquer la production de son agenda de cours d'éducation physique 2017/2018 aux débats de première instance seulement. Or l'audition lors de laquelle la plaignante avait évoqué la pièce droite au mois de janvier 2018 remontait au 14 mars 2019, ce qui laissait alors quelques années à l'appelant pour produire cette pièce, s'il la considérait comme pertinente. A cela s'ajoute, d'une part, que la véracité de ce document est invérifiable et, d'autre part, que si les exercices au sol mentionnés en décembre 2017 concernaient effectivement des pièces droites, rien n'indique que cet exercice n'ait pas été répété ultérieurement jusqu'à ce qu'il puisse être maîtrisé. L'inscription de cet exercice en décembre 2017, comme prétendu par

l'appelant, laisse plutôt entendre qu'il était pratiqué à cette période, ce qui corrobore les déclarations précises de la victime concernant le mois de janvier 2018.

E. 7.3

Au surplus, les témoignages recueillis à l'audience d'appel ne sont d'aucun secours au prévenu. En effet, [...] se limite à des considérations générales au sujet de l'agencement des salles de sport et de l'exercice de l'activité de maître de gymnastique. On ne voit pas en quoi la description fournie pourrait infirmer un tant soit peu les éléments d'appréciation circonstanciés et matériellement étayés figurant au dossier. Pour sa part, [...] relève pour l'essentiel ne jamais avoir vu d'attitude équivoque ou constaté de comportement inapproprié du prévenu envers les élèves, en ajoutant qu'elle « ne pense pas que le prévenu soit capable de commettre des attouchements sur une élève ». Ce témoin semble en outre peu conscient de l'impératif d'ordre général de conserver une distance de bon aloi dans la relation entre enseignant et élève, dans la mesure où, en réponse à la question de savoir ce qu'elle pensait du jeu « cap ou pas cap » lorsqu'il était pratiqué entre un élève et son professeur, elle s'est limitée à répondre « pas grand-chose ». Cette réponse laisse la Cour perplexe, ce d'autant que le témoin a ajouté, s'agissant du fait d'inviter un élève à manger à son domicile, que cela ne la choquait pas

- 47 - non plus. Cette déposition ne constitue dès lors guère plus qu'un témoignage de moralité.

E. 7.4

Les éléments d'appréciation énoncés ci-dessus commandent d'exclure toute violation de la présomption d'innocence ou constatation inexacte des faits, partant de se fonder sur l'expertise de crédibilité et sur les divers témoignages. Les faits incriminés dénoncés par la plaignante doivent ainsi être tenus pour avérés.

E. 8.1

L'appelant ne conteste pas les qualifications juridiques ni la peine en tant que telles. Celles-ci seront néanmoins examinées d'office.

E. 8.2.1

Aux termes de l'art. 187 ch. 1 CP, quiconque aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 187 CP a pour but de permettre aux enfants un développement sexuel non perturbé. Il protège le jeune en raison de son âge, de sorte qu'il est sans importance qu'il ait ou non consenti à l'acte. Il s'agit d'une infraction de mise en danger abstraite. Elle est donc réalisée indépendamment du fait que la victime a été effectivement mise en danger ou perturbée dans son développement (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.2 p. 156 s. ; TF 6B_194/2024 du 17 mai 2024 consid. 1.1.2 et les réf. citées). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés

- 48 - sexuellement du point de vue d'un observateur neutre (ATF 131 IV 100 consid. 7.1), lesquels remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des

mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; TF 6B_194/2024 du 17 mai 2024 consid. 1.1.2 et les réf. citées). Dans les cas équivoques (ambivalente sexuelle Handlungen) – qui n'apparaissent ni neutres ni clairement connotés sexuellement –, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b). La jurisprudence privilégie une approche objective qui ne prend pas en compte les mobiles de l'auteur ; il faut que, pour un observateur extérieur, le comportement apparaisse clairement comme un acte à caractère sexuel au vu de l'ensemble des circonstances (ATF 125 IV 58 consid. 3b). Il résulte de la jurisprudence que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (TF 6B_194/2024 du 17 mai 2024 consid. 1.1.2 et les réf. citées). La notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant, par exemple pour des attouchements furtifs par-dessus les habits (TF 6B_194/2024 du 17 mai 2024 consid. 1.1.2 et les réf. citées). A titre d'exemples, les comportements simplement inconvenants, inappropriés, indécents, de mauvais goût, impudiques ou désagréables doivent demeurer en principe hors du champ des actes pénalement répréhensibles (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; TF 6B_194/2024 du 17 mai 2024 consid. 1.1.2 et les réf. citées). En revanche, un baiser lingual, des baisers insistants sur la bouche, de même qu'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constituent un acte d'ordre sexuel (TF 6B_194/2024 du 17 mai 2024 consid. 1.1.2 et les réf. citées).

- 49 - Sur le plan subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, l'intention devant porter sur le caractère sexuel de l'acte, sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans et sur le fait que la différence d'âge est supérieure à trois ans. Les motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle. Le dol éventuel suffit (TF 7B_62/2022 du 2 février 2024 consid. 5.2.4 ; TF 6B_866/2022 du 5 juin 2023 consid. 2.1.2 et les références citées).

E. 8.2.2

In casu, en caressant à répétitions reprises les seins et les fesses de la plaignante qui était alors âgée entre treize et quatorze ans, par-dessus les vêtements et à même la peau, le prévenu, agissant en toute connaissance de l'âge de sa victime, a commis des actes d'ordre sexuel sur une enfant. Constituent également des actes sexuels punissables le fait d'avoir touché avec insistance les fesses de la plaignante, parfois en les saisissant à pleines mains et parfois furtivement, sous prétexte de corriger sa position lors d'exercices de gymnastique ou de l'assurer, dès lors que ces actes visaient en réalité la satisfaction des pulsions sexuelles du prévenu.

E. 8.2.3

Selon l'art. 189 al. 1 CP, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en

profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 p. 238 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). L'art. 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la

- 50 - victime (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 p. 238 ; ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 et l'arrêt cité). En introduisant par ailleurs la notion de « pressions psychiques », le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 p. 239 ; ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158 s.). La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 p. 239 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 s. et les références citées). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 p. 239 ; ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Selon la jurisprudence, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Il en résulte que toute pression ou tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP, ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 et l'arrêt cité). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou

- 51 - en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 p. 239 et les arrêts cités ; TF 6B_88/2023 du 8 février 2024 consid. 2.1.3).

E. 8.3

En l'espèce, le prévenu a usé de contrainte en exerçant des pressions psychiques sur la plaignante. Il a retenu cette dernière après les cours sous divers prétextes pour lui faire subir des actes d'ordre sexuel, exploitant ainsi le rapport d'autorité qu'il avait sur sa jeune élève du fait de son statut de professeur. Il a ainsi grossièrement abusé de sa position. La plaignante ne pouvait s'opposer à ses agissements sans craindre des représailles. En outre, comme le retiennent les premiers juges, elle savait que si elle dénonçait le prévenu, elle risquait de ne pas être crue. Finalement, sa frêle constitution d'adolescente la mettait dans une situation d'infériorité physique par rapport au prévenu, de plus de 25 ans son aîné. Dans ces circonstances, il est parfaitement compréhensible qu'elle n'ait pas opposé de résistance. Qui plus est, à plusieurs reprises, le prévenu a eu recours à l'effet de surprise, notamment lorsqu'il a suivi la plaignante dans le local du matériel et a fait en sorte qu'elle soit coincée entre lui et une étagère, de même lorsqu'il l'a tirée vers lui en la retenant par son legging alors qu'elle se penchait pour récupérer son smartphone après un cours, ou encore lorsqu'il a posé furtivement ses mains sur les fesses de la jeune fille lors d'exercices de gymnastique.

La qualification de contrainte sexuelle doit donc être retenue également.

E. 8.4

Lorsque des actes d'ordre sexuel avec un enfant constituent également l'infraction de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP, il y a concours idéal entre ces dispositions en raison de la diversité des biens juridiques protégés (CAPE 1er mars 2022/51, consid. 6.2.3 et les références citées). En l'espèce, le prévenu a, par les mêmes actes, porté atteinte à deux biens juridiques différents, à savoir à l'intégrité sexuelle d'une enfant qui avait alors entre treize et quatorze ans et à la liberté en matière sexuelle. Il y a donc concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP) entre les actes d'ordre sexuel avec des enfants et la contrainte sexuelle.

E. 8.5

- 52 -

E. 8.5.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 p. 220 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5).

E. 8.5.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

- 53 - Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même

genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 8.6

En l'espèce, le prévenu a agi à une dizaine de reprises sur une période de quelque cinq mois. Ces atteintes sexuelles n'ont cessé que sous l'effet de facteurs extérieurs, à savoir lorsque des élèves sont allées se plaindre auprès de la psychologue scolaire du comportement adopté par le prévenu lors des cours de gymnastique et que celui-ci a dû se justifier auprès de sa hiérarchie. Le prévenu a profité de l'ascendant qu'il exerçait sur la plaignante, dont il était le professeur, et du fait qu'il la savait très affectée et fragilisée par le décès de son meilleur ami et camarade de classe, survenu accidentellement en août 2017. Il comptait

- 54 - sur le fait qu'elle n'oserait pas dénoncer ses agissements de peur de subir des représailles de sa part ou de ne pas être crue, ce dont il a profité pour lui imposer des actes d'ordre sexuels. Enfin, le prévenu a agi sur le lieu de scolarisation de la plaignante, où celle-ci aurait dû pouvoir se sentir en sécurité. Mû par son seul égoïsme, il a fait fi des conséquences de son comportement sur la plaignante, qui ont été lourdes. Du fait des abus subis, cette dernière a ainsi été durablement atteinte dans sa santé psychique et physique, ce que l'auteur ne pouvait que subodorer au vu de sa formation universitaire et de son expérience d'enseignant. Le parcours scolaire de la plaignante en a été fortement perturbé et elle n'a pas pu suivre les cours pendant de nombreuses semaines. Enfin, le prévenu n'a pas fait preuve de la moindre empathie pour sa victime durant toute la procédure, allant même jusqu'à imputer le dévoilement à de prétendus troubles psychotiques de la jeune fille. Enfin, il a déjà été vu que les deux infractions en cause entraînent en concours. On ne discerne guère de circonstances à décharge. Certes, le prévenu a finalement expressément reconnu le caractère inadéquat de son comportement général avec nombre de ses élèves, en s'engageant à changer d'attitude, mais cette amorce de prise de conscience reste anodine, dès lors qu'il persiste à nier l'évidence des faits incriminés. Enfin, son intégration sociale est bonne. L'absence d'antécédent de l'intéressé constitue un facteur neutre à l'aune de l'art. 47 CP (ATF 136 IV 1). L'infraction la plus grave à réprimer est celle de contrainte sexuelle, passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus (art. 189 al. 1 CP). Cette infraction doit à elle seule être réprimée par une peine privative de liberté de 16 mois. En application du principe de l'aggravation, cette peine doit être augmentée de huit mois par l'effet du concours d'infractions pour réprimer l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187 ch. 1 CP). C'est donc une peine privative de liberté de 24 mois qui doit être prononcée compte tenu de l'ensemble des éléments d'appréciation ci-dessus.

E. 9

Le sursis partiel assortissant la peine n'est pas contesté. Vérifiés d'office, les motifs du Tribunal correctionnel (jugement, consid. 6, pp. 40-41) s'avèrent procéder d'un pronostic par trop pessimiste du risque de réitération. Il doit bien plutôt être considéré que le prévenu, qui n'a pas d'antécédent pénal, dont l'insertion sociale est bonne et qui n'a plus occupé les juridictions pénales postérieurement aux faits ici incriminés, ne présente pas un pronostic devant être tenu pour mitigé. En particulier, le fait qu'il ait, tout en niant les faits incriminés, reconnu sans réserve, à l'audience d'appel et auparavant déjà (cf. not. PV aud. 13, ll. 59-64), avoir eu un comportement général d'une promiscuité inadéquate avec plusieurs élèves, notamment dans des messages électroniques qu'il leur avait adressés, constitue un signe favorable quant au pronostic à poser. Le prévenu doit donc bénéficier du sursis ordinaire selon la règle découlant de l'art. 42 al. 1 CP. Procédant à sa propre appréciation, la Cour considère que la durée du délai d'épreuve doit être fixée à quatre ans au regard du risque de réitération présenté par l'auteur (art 44 al. 1 CP). L'appel principal doit ainsi être admis partiellement dans ce sens et le jugement dont est appel modifié dans cette mesure au chiffre II de son dispositif.

E. 10

La conclusion tendant à la suppression, soit à l'annulation, du chiffre III du dispositif du jugement est subordonnée à celle portant sur l'action pénale. Le sort de celle-ci implique donc le rejet de celle-là. Il suffit ainsi de constater que c'est à bon droit que le Tribunal correctionnel a interdit au prévenu d'exercer toute activité professionnelle et toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs pour une durée de dix ans dès l'entrée en force du jugement et qu'il a ordonné une assistance de probation de même durée pour contrôler le respect de cette interdiction (art. 67 al. 3 let. b et c et al. 7 CP, dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018).

E. 11

Enfin, la Cour constate d'office que c'est à juste titre que le Tribunal correctionnel a prévu que le jugement, une fois devenu définitif et exécutoire, sera communiqué à la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Canton de Vaud (DGEO). En effet, vu que le prévenu a agi

- 56 - dans le cadre de sa profession, qui le mettait au contact d'enfants et d'adolescents sur lesquels il exerçait son autorité, l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur son intérêt à voir ses droits de la personnalité respectés (art. 19 al. 1 LVCPP, fondé sur la délégation de compétence de l'art. 75 al. 4 CPP). Du reste, le prévenu conclut lui-même à la communication du jugement à l'autorité compétente.

E. 12

Recours joint de S. _____

E. 12.1

L'appelante par voie de jonction conclut à la modification du chiffre IV du dispositif du jugement, en ce sens qu'une somme de 10'000 fr. lui soit accordée à titre de réparation du tort moral, avec intérêt à 5 % dès le 15 novembre 2017.

E. 12.2

Le Tribunal correctionnel a tenu pour irrecevables les conclusions de la demanderesse en réparation du tort moral motif pris de leur tardiveté au regard de l'art. 331 al. 2 CPP, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2024, en retenant qu'elles n'avaient été déposées qu'aux débats (P. 109), soit postérieurement à l'échéance du délai imparti à cet effet (jugement, p. 22 et consid. 8, p. 43 in fine).

E. 12.3

L'art. 331 al. 1 CP prévoit que la direction de la procédure détermine les preuves qui seront administrées lors des débats. Elle fait connaître aux parties la composition du tribunal et les preuves qui seront administrées. L'art. 331 al. 2 CP dispose qu'elle fixe en même temps un délai aux parties pour présenter et motiver leur réquisition de preuves en attirant leur attention sur les frais et indemnités qu'entraîne le non-respect du délai (première phrase). Elle fixe le même délai à la partie plaignante pour chiffrer et motiver ses conclusions civiles (seconde phrase). La seconde phrase de la disposition ci-dessus a été ajoutée par le chiffre I de la Loi fédérale du 17 juin 2022, en vigueur depuis le 1er janvier 2024 (RO 2023 p. 468 ss ; FF 2019 p. 6351). Il en va de même de la nouvelle teneur de l'art. 123 al. 2 CPP, aux termes de laquelle le calcul et la motivation des

- 57 - conclusions civiles doivent être présentés dans le délai fixé par la direction de la procédure conformément à l'art. 331 al. 2 CPP.

E. 12.4

Le délai imparti selon l'art. 331 al. 2 CPP doit être d'une durée raisonnable et proportionnelle à la complexité de l'affaire, soit de l'ordre de dix jours selon une partie de la doctrine (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 3e éd., Bâle 2025, n. 6 ad art. 331 CPP et la doctrine citée). Si ce délai n'est pas respecté, la partie n'est pas déchue du droit de requérir ou de présenter des preuves, mais elle s'expose uniquement à supporter le cas échéant des frais ou indemnités (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 7 ad art. 331 CPP). La modification de l'art. 123 al. 2 CPP a pour but d'éviter que le tribunal et la défense ne doivent se pencher sur des documents parfois volumineux censés prouver les prétentions civiles qu'une fois atteint le stade des débats, dès lors qu'il était alors souvent impossible, surtout pour la défense, d'étudier les prétentions et les justificatifs avec toute l'attention nécessaire. Il ne lui restait plus alors qu'à s'opposer aux prétentions dans leur globalité, contraignant alors, cas échéant, le juge à renvoyer à agir au civil, manière de faire qui n'est dans l'intérêt ni des parties, qui doivent subir une nouvelle procédure judiciaire, ni de l'économie de la procédure. Pour le Conseil fédéral, même si le délai de l'art. 331 al. 2 CPP intervient déjà à un stade avancé de la procédure, il restera suffisamment de temps à la partie adverse et au tribunal pour étudier les conclusions civiles (cf. FF 2019 p. 6366).

E. 12.5

En l'espèce, l'autorité de première instance a, le 1er mai 2024, imparti à la demanderesse un délai non prolongeable au 13 septembre 2024 pour procéder conformément à l'art. 331 CPP, même si l'avis ne précisait pas expressément qu'il s'appliquait notamment aux conclusions civiles (P. 100). La demanderesse n'a pas procédé dans ce délai (P. 104, a contrario). Comme cela est le cas s'agissant des réquisitions de preuve, le non-respect du délai de l'art. 331 al. 2 CPP quant aux conclusions civiles

- 58 - n'entraîne pas la déchéance du droit. En particulier, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de déterminer la quotité d'un tort moral, cela ne nécessite ni calcul compliqué ni recherches juridiques, si bien que, pour le cas où le montant de celui-ci est chiffré postérieurement au délai de l'art. 331 al. 2 CPP, les droits de la défense ne paraissent pas entravés (CAPE 15 mai 2025/145 consid. 12.3). Or, en l'espèce, la Cour dispose de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur la quotité du tort moral, comme cela sera exposé ci-dessous. Les conclusions civiles prises devant le juge pénal sont ainsi recevables.

E. 13.1

L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 pp. 704 s. et les arrêts cités ; cf. aussi TF 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 4.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 13.2

Dans le cas particulier, l'existence du préjudice moral allégué est établie par pièces. En effet, la demanderesse a présenté, dès le mois de novembre 2018, des angoisses et une altération de son état psychique. Cette dégradation a été caractérisée par des scarifications, des cauchemars répétés, un déclin cognitif, une thymie triste et des idées suicidaires, qui lui ont fait manquer des cours au Gymnase. La péjoration de son état l'a amenée à consulter en urgence le Service de psychiatrie de l'enfant, ce qui a conduit à son hospitalisation à l'Hôpital de Nant du 22 décembre 2018 au 10 janvier 2019 pour un trouble psychotique aigu. Sitôt

- 59 - après, la patiente a été traitée conjointement par le Dr [...], psychiatre, et par la psychologue [...] pour des angoisses et un état de stress post-traumatique, avec, en particulier, des reviviscences des actes sexuels subis, des crises d'angoisse et un état d'hypervigilance, comme cela ressort du rapport établi par le Dr [...] le 24 février 2020 (P. 26) ; à la date de ce rapport, l'état de la patiente justifiait deux consultations par semaine. La Dre [...], psychiatre, qui a repris le suivi thérapeutique en décembre 2022 à la suite du départ à la retraite du Dr [...], a établi un rapport le 28 octobre 2024. Cette praticienne a constaté chez sa patiente un état de stress post-traumatique, ainsi qu'une symptomatologie dépressive et anxieuse, même si un apaisement était apparu au second semestre 2023, lorsque la plaignante avait terminé son gymnase ; cette amélioration avait permis d'interrompre le suivi et la médication au début de l'année 2024 (P. 109/1). Aucun élément au dossier, s'agissant notamment des rapports d'expertise, ne contredit l'avis des praticiens ayant dispensé des soins à la demanderesse. Comme déjà relevé (cf. consid. 4.3.1 ci-dessus), la symptomatologie ne saurait, pour ce qui est de la causalité naturelle, être mise en relation, même partiellement, avec le décès accidentel du meilleur ami de la demanderesse, survenu le 4 août 2017 (PV aud. 14, II. 250-251, déjà cité), ou avec celui de l'un de ses grands-parents, pas plus qu'avec sa consommation occasionnelle de cannabis ou

les éventuels (car très rares) effets secondaires du médicament Roaccutane administré jusqu'en décembre 2018 pour le traitement de son acné. Quant à l'ampleur de ce dommage, les souffrances psychiques de la demanderesse, séquellaires des actes dommageables incriminés, ont été significatives et prolongées ; elles ont nécessité des soins soutenus impliquant une hospitalisation et ont eu des répercussions, même si seulement temporaires, sur sa scolarité. Ce préjudice doit donc être qualifié de grave. Cependant, la symptomatologie a reflué, ce qui, comme déjà relevé, avait permis d'interrompre le suivi et la médication au début de l'année 2024. Enfin, la victime a pu achever son gymnase et entrer à l'université (PV aud. 14, l. 194). Ces éléments commandent d'exclure des graves séquelles qui auraient durablement obéré la santé mentale de la

- 60 - demanderesse. Dans ces conditions, le montant réclamé apparaît quelque peu excessif. Tout bien pesé, c'est une somme de 6'000 fr. en capital qui s'avère adéquate pour réparer le préjudice moral subi. Ce capital sera assorti d'un intérêt au taux légal de 5 % l'an dès le 15 novembre 2017, date moyenne des actes dommageables. L'appel joint doit ainsi être admis partiellement dans ce sens et le jugement dont est appel modifié dans cette mesure au chiffre IV de son dispositif.

E. 14

Le prévenu succombant à l'action pénale, les frais de première instance doivent être mis à sa charge nonobstant l'admission partielle de son appel (art. 426 al. 1, 1re phrase, CPP).

E. 15

Vu l'issue des appels, les frais d'appel seront mis à la charge de l'appelant principal. En effet, il n'a formulé aucune conclusion relative au sursis assortissant la peine et, comme relevé ci-dessus, succombe à l'action pénale et sur le principe des conclusions civiles de l'appelante par voie de jonction, nonobstant l'admission partielle de son appel (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Outre l'émolument, (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 5'650 fr., les frais d'appel comprennent les indemnités allouées au défenseur d'office de l'appelant principal et au conseil juridique gratuit de l'appelante par voie de jonction, partie plaignante (art. 422 al. 2 let. a CPP). L'indemnité allouée au défenseur d'office doit être arrêtée après modération de la liste d'opérations produite (P. 139). En effet, la liste comporte des postes qui ne sauraient être pris en compte, puisqu'elle comporte moult opérations constituant en fait des actes de secrétariat qui ne relèvent pas des prestations de l'avocat personnellement. Doivent ainsi être soustraits, au vu de leurs dates et de leurs durées en minutes telles que ressortant de la liste, 21 heures et 50 minutes pour des opérations de secrétariat effectuées les 19 et 25 novembre, 3, 4, 16, 17 (deux opérations), 20 et 23 décembre 2024, 6 et 7

- 61 - janvier, 3, 7, 18 et 25 février (opération intitulée « email M. »), 31 mars, 3, 9, 10 et 16 avril, 7, 13, 15, 20, 21 et 27 mai, 6, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 23 et 24 juin, 3 et 9 juillet, ainsi que 11, 14, 15 et 21 août 2025. En outre, hormis la prise de connaissance du jugement de première instance (poste du 4 décembre 2024, 40 minutes), J. _____ demande que la rédaction de la déclaration d'appel soit prise en compte à raison de 110 minutes, 270 minutes, 240 minutes, 240 minutes, 130 minutes et 125 minutes (postes du 5 au 17 décembre 2024), soit de 18 heures et 35 minutes (1'115 minutes) ; en outre, la préparation de l'audience d'appel figure sur la liste à raison d'autres postes, pour 2 h 45 minutes, 1 heure et 45 minutes, 2 heures et 55 minutes, 1 heure et 10 minutes, 2 heures, en plus d'un poste de 1 heure et 50 minutes intitulé « préparation plaidoirie » et un poste de 2 heures et

30 minutes, daté de la veille de l'audience d'appel, intitulé « relecture partielle du dossier, finalisation plaidoirie et préparation audience », soit 14 heures et 55 minutes au total, sans même prendre en compte une plus ample « étude du dossier » pour 95 minutes (postes des 7, 13 et 21 mai 2025 et des 18 et 19 juin 2025), des recherches juridiques pour une heure, selon les postes des 3 avril et 18 juin 2025, ainsi qu'une longue conférence, de 2 heures, le 24 avril 2025. A minima, la durée du travail d'avocat revendiqué est ainsi de 23 heures et 30 minutes. Cette durée est excessive, s'agissant d'un dossier déjà connu pour avoir été plaidé en première instance. Elle doit être ramenée à 12 heures, d'où une diminution de 11 heures et 30 minutes à ce titre. En outre, un poste intitulé « étude littérature scientifique sur les effets du cannabis et des médicaments », du 12 mai 2025, par 45 minutes, ne saurait être pris en charge. Cette opération ne relève en effet pas d'une défense utile faute de tout rapport établi avec la cause. La durée d'activité à soustraire est ainsi de 21 heures et 50 minutes + 11 heures et 30 minutes + 45 minutes, soit de 34 heures et 5 minutes. La durée d'activité à prendre en compte est ainsi de 38 heures et

- 62 - 5 minutes (72 h 10 minutes – 34 heures et 5 minutes), audience d'appel en plus, par 4 heures et 26 minutes. La durée d'activité à indemniser doit ainsi être fixée à 42 heures et 30 minutes, au tarif horaire de 180 francs. Aux honoraires de 7'650 fr., il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), ainsi qu'une vacation forfaitaire à 120 fr., à l'audience d'appel. A ces honoraires bruts de 7'923 fr. doit être ajoutée la TVA, au taux de 8,1 %. L'indemnité s'élève ainsi à 8'564 fr. 75, débours TVA et compris. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la partie plaignante doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 140), qui prévoit une durée d'activité de 23 heures et 40 minutes, audience d'appel en plus ; en revanche, seule une vacation forfaitaire (à 120 fr.) doit être prise en compte, et non deux, dès lors que Me Arpin a dûment relevé, à l'ouverture des débats d'appel, que sa stagiaire ne prendrait pas part à la défense des intérêts de la partie. La durée d'activité à indemniser doit donc être fixée à 28 heures et 6 minutes, ce qui correspond à des honoraires nets de 5'058 francs. L'indemnité s'élève ainsi à 5'706 fr. 75, débours TVA et compris. Les indemnités de défenseur d'office et de conseil juridique gratuit mentionnées ci-dessus sont remboursables à l'Etat de Vaud par J. _____ dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 63 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.